PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2025086-0001

portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud
par la société TRABET sur le territoire de la commune de MAILLY-LE-CAMP

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MAILLY-LE-CAMP, dont la dernière procédure a été approuvée le 12 juin 2019 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand Est approuvé par le Conseil régional le 17 octobre 2019 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société TRABET, le 17 janvier 2025, relative à l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud, sis chemin d'Herbisse à MAILLY-LE-CAMP (10230) ;

VU les compléments apportés par la société le 28 janvier 2025 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis favorable du 27 janvier 2025 du maire de MAILLY-LE-CAMP, sur la proposition du pétitionnaire concernant l'usage futur du site d'implantation de la centrale mobile d'enrobage à chaud ;

VU l'avis favorable du 27 janvier 2025 de la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), propriétaire des terrains, sur la proposition du pétitionnaire concernant l'usage futur du site d'implantation de la centrale mobile d'enrobage à chaud ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de MAILLY-LE-CAMP lors de la séance du 11 mars 2025 ;

VU les observations émises par le public lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 février 2025 au 24 mars 2025 ;

VU les éléments fournis par l'exploitant les 14 et 20 mars 2025 en réponse aux observations du public ;

VU le rapport et les propositions du 26 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 mars 2025 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 26 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la courte durée d'exploitation de la centrale mobile d'enrobage à chaud il convient de procéder rapidement aux différents contrôles réglementaires imposés dans l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la contribution recueillie au cours de la consultation du public, il est nécessaire de surveiller la qualité de l'air à proximité de la centrale mobile d'enrobage à chaud ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT, notamment, que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES....4

CHAPITRE 1.1 OBJET....4
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption....4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS....4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique ICPE....4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement....5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT....5
CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF....5
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES....6
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales....6
Article 1.5.2. Compléments et renforcement des prescriptions....6

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES....7

CHAPITRE 2.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION....7
Article 2.1.1. Surveillance environnementale....7
Article 2.1.2. Suivi acoustique....7
CHAPITRE 2.2 CESSATION D'ACTIVITÉ....7

TITRE 3 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION....8

CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION....8
CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION....8

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 OBJET

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TRABET, dont le siège social est situé au 35 rue des aviateurs - 67500 HAGUENAU, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations sont localisées chemin d'Herbisse - 10230 MAILLY-LE-CAMP.

Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la signature du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ICPE

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud	Capacité maximale de 400 t/h Capacité nominale de 240 t/h Quantité totale produite : 35 000 t	E
2517-2	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Aire de transit de granulats et agrégats : 6 000 m²	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale maximale : 32 t	DC

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité totale : 57 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité totale susceptible d'être présente : 270 t	D

E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Commune	Section	Numéro
LE MONTMEILLANT	MAILLY-LE-CAMP	XI	43
LA FOLIE		ZL	149

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emprise totale du projet s'élève à 23 743 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'activité industrielle.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 1.5.2. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées, dans le présent arrêté, par les dispositions du Titre 2 « *Prescriptions complémentaires* » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

En complément des mesures de la qualité des rejets atmosphériques à la cheminée de la centrale mobile d'enrobage à chaud, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance environnementale au niveau de l'habitation la plus proche afin de pouvoir quantifier les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans l'air et/ou les retombées atmosphériques. Cette surveillance permet d'établir une comparaison des données obtenues avec les valeurs de référence disponibles et/ou un point témoin. Les résultats de cette surveillance environnementale et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

ARTICLE 2.1.2. SUIVI ACOUSTIQUE

Compte tenu du fonctionnement occasionnel des installations en période de nuit, les mesures de bruit intègrent cette plage de fonctionnement nocturne des installations.

Préalablement aux périodes de fonctionnement nocturne, l'exploitant indique à la mairie, aux riverains ainsi qu'à l'inspection des installations classées ses horaires de fonctionnement.

CHAPITRE 2.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

Compte tenu de la courte période d'exploitation de la centrale mobile d'enrobage à chaud, l'exploitant engage dès à présent les démarches de cessation d'activité indiquées à l'article R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.

TITRE 3 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société TRABET.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAILLY-LE-CAMP pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MAILLY-LE-CAMP, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de MAILLY-LE-CAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 27 MARS 2025

Le préfet

Pascal COURTADE

Délais et voies de recours : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
  Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.